



**VILLE
D'AMILLY**

Boîte Postale n° 909
45209 AMILLY CEDEX

Tél : 02.38.28.76.00

Fax : 02.38.28.76.11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 29 JUIN 2022**

Objet :

**Service public de transport et distribution de
chaleur
Avenant 5 à la convention de délégation
conclue avec DALKIA**

Date de convocation

23 Juin 2022

Nombre de Conseillers

En exercice : 33

Présents : 23

Votants : 31

**Pour Extrait Conforme,
Pour Le Maire,
Par délégation
Le fonctionnaire titulaire,
Nadine DUMONT**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20220629-DEL0512022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/07/2022

Publication : 01/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

L'An Deux Mille Vingt Deux, le Vingt Neuf Juin à 19 heures
Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie
en séance publique sous la présidence de **Monsieur DUPATY
Gérard, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

**M. BOUQUET, Mmes FEVRIER, BEDU, M. SZEWCZYK,
Mme CARNEZAT, M. CARON-PERROUD, Mme CARRIAU
Adjoint (e) s au Maire,**

**M. ROLLION, Mme FOLY, M. LAVIER, Mme TINSEAU,
MM. FOURNEL, ABRAHAM, BONCENS, Mme FARNAULT,
M. VERBEKE, Mme QUINTANA, M. PATRIGEON, Mme PENIN,
M. VOLTEAU, Mmes FOUBET, PLICHON
Conseiller (e) s Municipaux,**

Formant la majorité des Membres en exercice

ABSENTS EXCUSES :

**M. LECLOU
Mme TURBEAUX-JULIEN
Mme MOLINA-AUBERT
M. SALL
M. RAISONNIER
Mme HUTSEBAUT
M. BEAULIER
M. GABORET
M. DAUNAY**

**Pouvoir à M. VOLTEAU
Pouvoir à Mme QUINTANA
Pouvoir à Mme CARRIAU
Pouvoir à Mme FEVRIER
Pouvoir à M. BOUQUET
Pouvoir à Mme FARNAULT
Pouvoir à Mme PLICHON
Pouvoir à Mme PLICHON**

ABSENT :

M. DESPLANCHES

Madame FOUBET Gladys a été élue Secrétaire de séance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 29 juin 2022

DG/N°51/2022

OBJET : SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DE CHALEUR - AVENANT 5 À LA CONVENTION DE DÉLÉGATION CONCLUE AVEC DALKIA

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L1411-1 à L1411-19 et R1411-1 à R1411-8 traitant des délégations de service public,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L3135-1, R3135-1 et R3135-7, relatifs aux modifications des contrats de concession,

VU les délibérations du Conseil Municipal suivantes :

- n° 5 du 27 Octobre 2010 décidant de créer un service public de transport et de distribution de la chaleur issue à titre principal de l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) du Syndicat Mixte de Ramassage et Traitement des Ordures Ménagères de la région de Montargis (SMIRTOM) et approuvant le principe d'une délégation de service public,
- n° 3 du 29 mai 2013 approuvant la convention de délégation de service public de transport et de distribution de chaleur avec DALKIA,
- n° 1 du 5 février 2014, approuvant la convention d'occupation temporaire de domaine public avec le Centre Hospitalier de l'Agglomération Montargoise (CHAM), et l'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public susvisée, ayant pour objet d'intégrer les obligations découlant de la convention d'occupation temporaire du domaine public du CHAM et les conditions d'utilisation de sa chaufferie au gaz,
- n°47-2016 du 25 mai 2016 approuvant l'avenant n° 4 à la convention de délégation de service public fixant les dernières modifications de la révision des tarifs R1 et R 3

Vu le dernier alinéa de l'article 4.8.4 – « Calcul des révisions » de la convention de délégation, qui prévoit que « si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le Délégrant et le Déléataire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. »,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 29 juin 2022

DG/N°51/2022

(suite)

Considérant que dans la convention de délégation initiale, il était prévu une couverture énergétique par l'UIOM de 81% et du gaz naturel de 19%, et que cette couverture induisait une pondération économique sur le tarif de vente de chaleur R1 de 56% pour l'UIOM et de 44% pour le gaz naturel,

Considérant que les performances opérationnelles sur l'UIOM et sur le réseau de chaleur ont permis d'atteindre durablement des taux de couverture énergétique de plus de 90%,

Considérant qu'il convient, compte tenu de ces circonstances et afin de limiter l'impact de la forte augmentation du prix du gaz sur le tarif R1 de vente de la chaleur, de convenir d'une modification des pondérations économiques de révision du tarif R1,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

APPROUVE l'avenant n° 5, ci-joint, à la convention de délégation de service public de transport et distribution de chaleur, conclu avec DALKIA, ayant pour objet de modifier, avec effet rétroactif au 1^{ER} janvier 2022, la proportion entre l'UVED (l'Unité de Valorisation Energétique des Déchets, soit l'UIOM du SMIRTOM) et le gaz, dans la formule de révision du tarif R1 : $R1 = R1o \times [70\% \times \text{révision UVED} + 30\% \times \text{révision Gaz}]$

AUTORISE le Maire à signer l'avenant ainsi que tout document utile à son application.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.